

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Arrêté du

Fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

NOR : MENH1619655A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-2 ;

Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant le taux de rémunération des heures complémentaires ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels est fixée à 1 758 euros brut, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 5 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 susvisé le service des doctorants contractuels intègre des activités complémentaires aux activités de recherche un complément de rémunération est versé aux doctorants contractuels.

Le montant de ce complément annuel est calculé de la manière suivante :

- chaque heure d'enseignement est rémunérée au minimum au taux fixé pour les travaux dirigés par l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé ;
- chaque journée de travail consacrée aux activités d'expertise et de valorisation de la recherche est rémunérée au minimum au double du taux fixé pour les travaux dirigés par l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé.

Ce complément est versé mensuellement.

Article 3

L'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel est abrogé.

Toutefois, les doctorants contractuels qui sont en fonction avant le 1^{er} septembre 2016 demeurent rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2009.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

Article 5

La directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre de la fonction publique
Annick Girardin

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement
supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

Le secrétaire d'État chargé du budget,
Christian Eckert

PROJET